République Française
Ministère de l'Industrie et du Commerce Extérieur

14 JAN. 1993

Le Ministre Délégué à l'Energie

CAB N° 80294 MZ

Le Ministre délégué à l'Energie

à

Mesdames et Messieurs les préfets
de région et de département

<u>OBJET</u> : Procédures d'instruction des projets d'ouvrages électriques.

Les procédures d'instruction des projets d'ouvrages électriques sont régies par le décret du 11 juin 1970 et par les textes d'application de la loi du 15 juin 1906. Ces procédures seront prochainement modifiées par deux décrets, l'un prévoyant de soumettre à enquête publique les ouvrages électriques de tension supérieure ou égale à 63 kV et l'autre modifiant en conséquence le décret du 11 juin 1970 sur les procédures d'instruction des lignes électriques. Par ailleurs, le gouvernement a signé le 25 août 1992 avec E.D.F. un protocole relatif aux réseaux électriques qui figure en pièce jointe.

La présente circulaire porte sur trois aspects essentiels du nouveau dispositif mis en place :

- le renforcement de la concertation sur les tracés et les implantations d'ouvrages, à divers stades de la demande (schémas directeurs, concertation préalable, instruction administrative) ;

- la compensation de l'impact sur l'environnement et les mesures d'accompagnement ;

- l'indemnisation des riverains, enfin, qui constitue une novation significative.

I - Le renforcement de la concertation préalable

1) l'élaboration des schémas directeurs et la mise en place d'instances de concertation

Le protocole prévoit, très en amont de tout projet, de définir les schémas directeurs de réseaux pour la haute et la très haute tension. Ces schémas définissent les besoins de développement du réseau électrique à moyen et long terme.

Il faut distinguer le réseau très haute tension à 400 kV, qui constitue l'ossature nationale du transport de l'électricité pour lequel l'élaboration du schéma directeur doit être conduite au niveau national, des autres réseaux à haute (63 et 90 kV) et très haute tension (225 kV) dont l'évolution est liée pour une part importante au développement des consommations d'électricité au niveau régional.

Les schémas directeurs de ces derniers réseaux seront élaborés, sous la conduite d'E.D.F., en concertation avec les élus, administrations et responsables régionaux concernés, de façon à mieux tenir compte des contraintes du développement économique local.

L'introduction d'une concertation régionale à ce stade présente également l'avantage de permettre une information, de la part d'E.D.F., très en amont de tout projet. Cela conduit, au stade de la réalisation d'un projet, à mieux en faire percevoir l'intérêt dès lors qu'il s'inscrit dans un schéma d'ensemble.

E.D.F. met en place au niveau régional des instances permanentes de concertation qui serviront de cadre à la mise en oeuvre de cette concertation sur les schémas directeurs. Ces instances seront également un lieu de dialogue concernant les autres questions intéressant E.D.F. (production notamment). Elles seront composées d'élus et de responsables socioprofessionnels et seront, en règle générale, présidées par un élu.

Trois points me paraissent devoir être notés :

. La diversité des situations régionales me conduit à ne pas donner d'instructions trop précises quant à la composition de ces instances. Elle doit être négociée localement par E.D.F. qui prend des contacts dès à présent en vue de constituer ces instances, et ce, en concertation étroite avec les préfets de région. Il me paraît cependant indispensable que les DRIRE, comme les représentants des collectivités concédantes, participent systématiquement aux réunions de ces instances.

. Les discussions menées dans le cadre de cette instance, comme les schémas directeurs élaborés, ne peuvent avoir aucun caractère réglementaire. Ces schémas ont en effet un caractère indicatif et évolutif dans la mesure où l'implantation d'un client industriel comme une variation de l'évolution économique locale sont susceptibles de les modifier. Ils demeurent

néanmoins pour l'essentiel un bon outil d'information et de prévision pour E.D.F. comme pour ses partenaires locaux.

. Il convient, enfin, de veiller à ce que ces instances ne soient pas le lieu de la concertation sur les tracés de lignes électriques eux-mêmes. Outre le fait que les membres qui y siègent ne sauraient représenter de façon satisfaisante les intérêts des personnes concernées par un projet précis, c'est bien aux préfets de département (DRIRE) qu'il appartient de conduire les procédures administratives et la concertation nécessaire pour déterminer les tracés les meilleurs.

Les préfets de région devront veiller à la mise en place de ces instances, de façon qu'elles soient opérationnelles au plus tôt et, en tout état de cause, fin 1993. Les schémas directeurs régionaux devraient être réalisés en 1994. Ils seront ensuite périodiquement révisés au fur et à mesure de l'évolution des perspectives de consommation électrique liées à la croissance économique de la région.

2) <u>Le renforcement de la concertation préalable autour de chaque projet d'ouvrage à haute et très haute tension</u>

Cette concertation, menée sous l'égide des préfets de département, préalable à la constitution même du dossier de demande de DUP relative à un ouvrage électrique, a pour double but :

. de garantir l'association explicite d'élus, d'administrations, de responsables d'association et de responsables locaux à l'élaboration progressive des tracés et au choix de l'implantation des postes ;

. et d'améliorer l'efficacité de la procédure notamment en terme de respect de l'environnement.

Pour atteindre sa pleine efficacité, cette concertation préalable doit conserver toute la souplesse nécessaire.

En particulier, elle ne peut aucunement se substituer aux consultations réglementaires prévues lors de l'instruction administrative d'un projet. Les conclusions tirées de la concertation ou les avis exprimés ne doivent pas être opposables aux parties consultées. Elle doit permettre par conséquent de mieux préparer l'instruction administrative des projets et d'en améliorer la transparence. En revanche, je vous suggère qu'elle soit relativement formalisée en se déroulant en plusieurs phases successives, chacune faisant l'objet d'un compte rendu établi sous la responsabilité des préfets.

Si les préfets doivent conserver la faculté d'apprécier la meilleure façon d'organiser cette concertation préalable en fonction du contexte local, comme de l'importance des projets, il m'apparait utile de vous indiquer un schéma de concertation type (décrit aux paragraphes 2.a à 2.d ci-dessous) qui traduit

l'esprit dans lequel cette concertation doit être conduite, et dont vous pourrez vous inspirer.

2.a) Les lignes à très haute tension (225 et 400 kV)

.1 Justification du projet

Avant le démarrage de toute concertation, il importe que les pouvoirs publics s'expriment sur l'opportunité du projet.

Mes services examinent en effet dans le détail tant la justification économique de la ligne en projet que les différents choix qui s'offrent à E.D.F. pour réaliser le renforcement envisagé. Cette analyse fera l'objet d'un dossier d'information proposé par E.D.F., qui sera communiqué, une fois complété, le cas échéant, à la suite de l'examen de la direction compétente du ministère (DIGEC), aux préfets de département. Ce dossier comprendra une proposition d'E.D.F. pour le choix de l'aire d'étude.

.2 Information sur le projet et choix de l'aire d'étude

Cette phase de la concertation préalable, réalisée sous l'égide des préfets de département concernés, aura pour objet d'informer du projet d'ouvrage électrique les élus, administrations et responsables départementaux et régionaux concernés et de leur en justifier l'opportunité. Elle permettra de recueillir leur appréciation sur le choix de l'aire d'étude, aire géographique au sein de laquelle seront examinés par la suite les tracés possibles.

Cette consultation doit notamment vous permettre de vous assurer qu'aucun des tracés raisonnablement envisageables ne puisse être exclu a priori par le choix d'une aire d'étude trop restreinte.

Une fois la consultation effectuée et les différentes remarques prises en compte pour retenir une aire d'étude définitive, il me parait souhaitable de conclure cette phase de la concertation par une réunion présidée par le ou les préfets concernés. Un compte rendu sera ensuite élaboré par les préfets de département établissant les conditions dans lesquelles l'information sur le projet a été réalisée, les consultations entreprises, les remarques effectuées et les modifications éventuelles apportées à l'aire d'étude.

Ce compte rendu me sera adressé (DIGEC).